Contrats au tarif réglementé de vente et effacements des clients sur le MA



CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

Quelques rappels :

Un principe :

- Le cahier des charges de concession (article 24)
  - *Toute rétrocession d'énergie électrique par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.*

Traduit dans les différents contrats du domaine régulé :

- Les contrats au tarif Bleu Résidentiel et Non résidentiel (article 3.2 des CGV) :
  - *Le contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.*
- Les contrats au tarif Jaune (article 10 des CGV):
  - *L'énergie fournie par EDF sera utilisée par le client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit d'EDF.*
- Les contrats au tarif vert ou Emeraude (article 1 des CGV) :
  - *L'énergie fournie par EDF est utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de ses installations. Elle ne peut être rétrocédée à des tiers sans l'autorisation écrite d'EDF.*

Les caractéristiques des contrats au Tarif Réglementé de Vente

- L'application du principe de non-rétrocession :
  - l'énergie ne peut être cédée (même à titre gratuit) sauf autorisation préalable et écrite du fournisseur.
  - les exceptions au principe sont limitées et justifiées uniquement par les caractéristiques de la consommation (ex : consommation saisonnière empêchant le lien direct avec le client final).

- Pourquoi le principe de non-rétrocession ? :
  - garantir les principes et les droits attachés au service public de fourniture de l'électricité dont EDF et les DNN sont les garants (péréquation tarifaire, solidarité).
  - le droit au tarif est lié au statut de client final: l'électricité doit être utilisée pour les besoins exclusifs du point de livraison objet du contrat.

Comptabilisation de l'énergie acquise au titre d'un tarif réglementé de vente

- L'énergie est mesurée au moyen de compteurs qui sont mis à disposition d'EDF et dont le client doit assurer le respect de l'intégrité.

- Seules les consommations d'énergie enregistrées au compteur peuvent être facturées au client :
  - Dans le cas où la facturation se fait sur la base d'estimation, les régularisations sont effectuées sur la base d'un relevé des consommations réelles au moins une fois par an.
  - Seule exception : en cas de dysfonctionnement du compteur, l'énergie est facturée sur la base des historiques de consommation pour une période équivalente.

= seule la consommation physique finale d'un site est facturée au titre du contrat.

En conclusion :

- Le tarif réglementé de vente doit être utilisé pour les besoins exclusifs du point de livraison.

- L'énergie est acquise par le client à compter de son enregistrement par le compteur et donc sa livraison.

= En l'état des dispositions des tarifs, le client ne peut être propriétaire d'une énergie non enregistrée et donc non consommée.

= En tout état de cause, le client ne peut céder l'énergie acquise au titre du contrat.